

VD_FINDINFO HC / 2022 / 571 vom 15. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___571

FR: VD_FINDINFO HC / 2022 / 571 du 15 juillet 2022

IT: VD_FINDINFO HC / 2022 / 571 del 15 luglio 2022

Regeste

INTERVENTION{PROCÉDURE}, TRUST, DIVORCE, MESURE PROVISIONNELLE, AVOIRS BANCAIRES, BLOCAGE | 74 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est d'au moins 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence d'un membre de la Cour d'appel civile statuant comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1989 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions patrimoniales qui sont supérieures à 10'000 fr., l'appel, écrit et motivé (art. 311 al. 1 CPC), est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4 ; TF 4A_452/2016 du 2 novembre 2016 consid. 3). En matière de mesures provisionnelles, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2 ; TF 5A_812/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.2 ; TF 5A_823/2013 du 8 mai 2014 consid. 1.3).

E. 3.1

Dans un premier moyen, l'appelante reproche au premier juge d'avoir déclaré irrecevable sa requête du 21 septembre 2021. Elle fait valoir qu'en sa qualité de titulaire du compte litigieux visé par la mesure de blocage, elle serait un « tiers touché par une mesure provisionnelle » et aurait dès lors un intérêt juridique dans la cause. Par conséquent, elle

devrait être attraité comme partie à la procédure de divorce divisant les intimés entre eux. L'appelante soutient ainsi que son intervention en tant que tiers serait possible afin de lui permettre de faire valoir ses droits dans la procédure de mesures provisionnelles. Dans un second grief concernant l'irrecevabilité, l'appelante se plaint d'un déni de justice. Elle reproche au premier juge d'avoir déclaré irrecevable, faute de compétence, la requête de l'intimé tendant à la levée du blocage au motif que le compte litigieux n'entrerait pas dans le champ d'application de la procédure de divorce car propriété d'un trust.

E. 3.2.1

En vertu de l'art. 74 CPC, quiconque rend vraisemblable un intérêt juridique à ce qu'un litige pendant soit jugé en faveur de l'une des parties peut en tout temps intervenir à titre accessoire et présenter au tribunal une requête en intervention à cet effet. L'intervention accessoire est possible en procédure sommaire (art. 248 ss CPC), singulièrement pendant une procédure de mesures provisionnelles (ATF 143 III 140 consid. 4.1.1 ; TF 5A_787/2020 du 7 juin 2020 consid. 1.2.2)

E. 3.2.2

Par définition, l'intervenant accessoire ne fait pas valoir des prétentions propres, mais soutient les conclusions d'une des parties principales, qu'il a intérêt à voir triompher. Il doit rendre vraisemblable un intérêt juridique à ce que la partie aux côtés de laquelle il veut intervenir ait gain de cause (ATF 142 III 629 consid. 2.1, JdT 2020 II 116). Une preuve stricte n'est pas exigée. La requête d'intervention accessoire doit toutefois comprendre un exposé du motif de l'intervention (« Interventionsgrund » ; art. 75 al. 1 CPC). Singulièrement, les faits fondant l'intérêt juridique à intervenir doivent être allégués, le cas échéant preuves à l'appui (ATF 143 III 140 consid. 4.1.2). En d'autres termes, la condition essentielle requise pour intervenir est ainsi celle de rendre vraisemblable un intérêt juridique à ce que le litige pendant soit jugé en faveur de l'une des parties. Un intérêt purement factuel ou économique ne suffit pas. L'intervenant a un intérêt juridique lorsqu'en cas de perte du procès, ses propres droits peuvent être lésés ou compromis ; le jugement à intervenir doit donc influencer sur les droits et obligations de l'intervenant. Il n'est en revanche pas nécessaire qu'il y ait une relation juridique entre l'intervenant et la partie à soutenir ou la partie adverse, et l'intérêt à l'intervention peut ainsi être immédiat ou médiat, selon que le jugement est automatiquement opposable à l'intervenant ou non. L'intérêt consiste en général à éviter les risques d'une action récursoire postérieure contre l'intervenant (ATF 143 III 140 consid. 4.1.2 ; TF 4A_485/2021 du 11 janvier 2022 consid. 2.1). Lorsqu'il contrôle l'admissibilité de l'intervention accessoire, le juge se borne à vérifier (d'office) que l'intervenant rend vraisemblable son intérêt juridique à intervenir. Pour admettre la vraisemblance de l'intérêt juridique, il suffit qu'il existe une certaine probabilité, fondée sur des indices objectifs qu'il appartient à l'intervenant de fournir, que ses droits sont susceptibles d'être lésés en cas de perte du procès, sans que la possibilité que tel ne puisse pas être le cas soit pour autant exclue. S'agissant plus particulièrement de l'intérêt juridique à l'issue d'une procédure sommaire, un tel intérêt, qui s'examine au cas par cas, devrait en principe être admis lorsqu'il apparaît que le sort d'une prétention matérielle est définitivement tranché ou que les mesures provisionnelles sont susceptibles de péjorer ou de compromettre la situation de l'intervenant dans la procédure au fond (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3). L'atteinte au patrimoine de la requérante à l'intervention, temporairement privée de la libre disposition des avoirs rendus indisponibles par la procédure provisionnelle initiée par l'intimée, suffit à admettre qu'elle dispose d'un intérêt juridique à intervenir (ATF 143 III 140 consid. 4.3).

E. 3.3

En l'espèce, l'appelante se réfère à la jurisprudence rendue dans le cas d'une intervention accessoire (cf. notamment ATF 143 III 140 cité au consid. 3.2 ci-dessus). Or ici aucune requête d'intervention n'a été formulée ; en particulier le premier juge n'a pas eu à statuer sur une requête soutenant les conclusions d'une des parties principales, soit en l'occurrence l'un ou l'autre des intimés à l'appel. Dès lors qu'elle est la seule à prendre des conclusions en vue de la levée du blocage litigieux, l'appelante ne saurait participer à la procédure de divorce séparant les intimés en qualité de tiers intervenant. On ne voit pas en quelle autre qualité elle pourrait être autorisée à prendre les conclusions formulées à l'appui de sa requête du 21 septembre 2021 dans la procédure de divorce opposant les intimés entre eux. On souligne en outre que l'intimé a saisi en vain à plusieurs reprises le premier juge en vue d'obtenir la levée du blocage litigieux, qui a déjà statué le 20 mars 2018 – en rejetant au fond une requête de l'intimé – et le 17 août 2020 – en déclarant irrecevables ses requêtes des 18 mars et 8 avril 2020. Dans sa décision du 17 août 2020, tout en déclarant la requête de l'intimé irrecevable, le premier juge a considéré par surabondance que les requêtes devaient être rejetées sur le fond, faute de réalisation des conditions de l'art. 179 al. 1 CC et a relevé, d'une part, que les possibilités de modifier des mesures provisionnelles reposant sur une convention étaient limitées et que, d'autre part, l'intimé n'avait aucunement allégué le droit singapourien applicable au trust litigieux. Or l'intimé n'a pas contesté ces décisions. Dans ces circonstances, il n'y a pas eu, comme le soutient l'appelante, de déni de justice. C'est donc à bon droit que le premier juge a déclaré irrecevable la requête de l'appelante. Il n'y a donc pas lieu d'examiner les griefs de l'appelante sur le fond de sa requête.

E. 4.1

Pour ces motifs, l'appel doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelante qui succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée, qui a conclu au rejet de l'appel, a droit à de pleins dépens de deuxième instance, qui sont évalués à 600 fr. et mis à la charge de l'appelante. L'intimé, qui a adhéré à l'appel, n'a pas droit à l'allocation de dépens pour la présente procédure. Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante I. _____ LTD. IV. L'appelante I. _____ LTD doit verser à l'intimée L. _____ la somme de 600 fr. (six cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. La Juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Louis Burrus (pour I. _____ LTD), ■ Me Gloria Capt (pour F. _____), - Me Mireille Loroche (pour L. _____) et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces

recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.